

Le Président

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-9 relatif aux attributions du président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** l'arrêté n° 3453/BS du 5 février 1980 portant création du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française ;
- Vu** les arrêtés n° 102/DIPAC du 20 mars 2009 et portant modifications des statuts du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française ;
- Vu** l'arrêté n°42/2018/SPC du 22 novembre 2018 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n°HC 667 DIRAJ/BAJC/RR du 24 décembre 2024 portant modification des statuts du SPCPF et notamment l'article 20 des statuts ;
- Vu** l'arrêté n° HC 86 DIRAJ du 12 mars 2026 publié au JOPF le 13 mars 2026, déclarant M. Cyril TETUANUI, démissionnaire de son mandat de conseiller municipal.

Considérant les fonctions de Madame Ivana SURDACKI en tant que Directrice Générale des Services depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les fonctions de Madame Vaihere TUATAA en tant que Directrice Générale adjointe des services, en charges des ressources du SPCPF depuis le 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que la démission d'office de son mandat de conseiller municipal de M. Cyril TETUANUI entraîne *de facto* la perte de l'ensemble des mandats et fonctions exercées au titre de cette qualité ;

Considérant que le 1^{er} Vice-Président assure la suppléance de la Présidence du SPCPF ;

Considérant qu'il est nécessaire dans un souci de bonne administration et de continuité des services de donner délégation de signature à la directrice générale des services du SPCPF et en cas d'absence ou d'empêchement à la directrice générale des services adjointe dans une série de mesures relevant de leurs attributions.

A R R E T E

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Ivana SURDACKI, Directrice générale des services, à l'effet de signer tous les actes à l'exclusion des :

- Arrêtés ;
- Délibérations ;
- Contrats ;
- Conventions ;
- Baux ;
- Marchés ;
- Mémoires de recours concernant la représentation de l'établissement en justice ;
- Correspondances abordant des problèmes de principe liés aux compétences exercées par l'établissement adressées aux élus, aux administrations centrales et aux différentes institutions de la Polynésie française.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2026 987-200015154-20260316-ARRT_31_2026-AR

Article 2 : Une délégation permanente est donnée à Ivana SURDACKI, Directrice générale des services, à l'effet de signer les actes suivants :

Domaine général

- Les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers et des projets, les réponses de renseignements d'ordre général, la transmission de modèles d'actes ou d'imprimés les demandes de pièces ou de documents nécessaire à la réalisation des missions du SPCPF ;
- Les bordereaux de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- Les notes de services et rapports internes à la direction générale du SPCPF ;
- Le certifié rendu exécutoire (dates de transmission et publicités des actes, des délibérations et des arrêtés signés par le président du SPCPF) ;
- La publication au Journal officiel de la Polynésie française des actes et décisions signés du Président ressortissant de la compétence du SPCPF.

Domaines des finances

- Les bons de commande dans la limite de 4.000.000 XPF HT ;
- Les engagements comptables dans la limite de 4.000.000 XPF HT ;
- Les mandats de dépenses dans la limite de 20.000.000 XPF HT ;
- Les actes de liquidation et ordre de reversement ;
- Les mandats de dépenses de régularisation suite à des rejets des services du Trésor ;
- Les mandats de dépenses des payes et indemnités de toutes natures à verser aux agents du SPCPF, ainsi que les mandats de dépenses des cotisations sociales des agents du SPCPF ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement inférieurs à 20.000.000 XPF HT ;
- Les certifications de service fait et les pièces justificatives ;
- Les ordres de services à l'exception de ceux relatifs à aux notifications ou aux renouvellements de marchés ou contrats ;
- Les titres et ordres de recettes ;
- Les courriers de réponse aux candidats suite aux appels d'offres et après décision de la commission d'appel d'offres ou tout autre mode de consultation ;
- Les ordres de missions et tous documents ayant trait aux déplacements des agents ainsi que les réquisitions de vols présentés pour les agents du SPCPF en formation ou en mission ainsi que pour les élus participant aux commissions et réunions du SPCPF ;
- Les conventions de mise à disposition des biens du SPCPF aux adhérents selon les modalités prévues par les statuts.

Domaines des ressources humaines

- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les déclarations préalables à l'embauche ;
- Les états de service des agents ;
- Les autorisations d'absence des agents ; congés annuel, congé de maternité, congé parental, temps partiel ...
- Les actes liés aux modalités et au temps de travail ; télétravail, récupérations ...
- Les déclarations des charges sociales ;
- Les conventions d'accueil des stagiaires ;
- Les courriers en réponses aux demandes d'emploi de candidatures spontanées de recrutement au SPCPF suite à offre de publicité après décision du Président ainsi que les demandes de stage et de formation ;
- L'entretien, l'évaluation et la notation des directeurs et des agents rattachés à la direction générale.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2026 987-200015154-20260316-ARRT_31_2026-AR

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ivana SURDACKI, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Vaihere TUATAA, Directrice générale des services adjointe.

Article 4 : L'arrêté n°16/2025/SPC du 17 février 2025 est abrogé.

Article 5 : Les présentes délégations prennent effet à compter de la notification aux intéressées et transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président et le Trésorier des Iles du vent, des Australes et des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



**Pour le Président empêché
Le 1^{er} Vice-Président
Simplicio LISSANT**

Je soussignée, Ivana SURDACKI, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif.

Date et Signature de l'agent

[Signature]
16/03/2026

Je soussignée, Vaihere TUATAA, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif.

Date et Signature de l'agent

[Signature]
16/03/2026

Je soussigné, Monsieur Simplicio LISSANT, 1^{er} Vice-Président du SPCPF, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du16/03/2026....., après sa notification aux agents en date du ...16/03/2026.... et le dépôt au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité en date du



RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2026 987-200015154-20260316-ARRT_31_2026-AR